



CULLETTIVITÀ TERRITORIALE DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

DELIBERATION N° 1707948CE DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille dix sept, le quatorze novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à AIACCIU, sous la présidence de **M. Saveriu LUCIANI** en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI, François SARGENTINI, Agnès SIMONPIETRI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Gilles SIMEONI, Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Fabienne GIOVANNINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC du fonds d'aides à la création,
- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant

approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

VU la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 et de la convention d'application financière 2017 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° DEL1603689 CE du Conseil exécutif du 20 septembre 2016 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CULTURE - INVESTISSEMENT
(SGCE – RAPPORT N° 3781)

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 - Article 8 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et les différents bénéficiaires, conformément aux modèles joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. + B.S. 2017
PROGRAMME : Culture – Investissement – 4730I

MONTANT DISPONIBLE : 831 239,36 Euro

EXERCICE 2017 SACIA : AFFECTATION D'AP FONDS D'AIDE À LA CRÉATION

EXERCICE 2017 / AIDE À L'ÉCRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** Madame Marie-Jeanne TOMASI (BUNIFAZIU) 3 500,00 Euro**

" **NOS ENFANTS S'EN SOUVIENDRONT** " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC

* **Monsieur Dominique MAESTRATI (AIACCIU)** **3 500,00 Euro**
" FRANCIS DE ROSSI " (documentaire)
Coût prévisionnel : 4 500,00 € TTC

* **Monsieur Vincent LAUNEY (PARIS)** **2 940,00 Euro**
" O MA " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 2 940,00 € TTC

* **Monsieur Pascal TAGNATI (ALATA)** **5 000,00 Euro**
" LES COMETES " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 6 500,00 € TTC

* **Monsieur Ange BARAGLIOLI (A BASTILICACCIA)** **5 000,00 Euro**
" SANGUINAIRES " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 6 000,00 € TTC

* **Madame Jessica PALUD (PARIS)** **6 000,00 Euro**
" EMMY " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 7 000,00 € TTC

* **Monsieur Valécien BONNOT-GALLUCCI (BASTIA)** **3 000,00 Euro**
" L'INVITATION AU VOYAGE " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC

EXERCICE 2017 / AIDE AU DÉVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET AUX ECRITURES EMERGENTES

* **SAS TIRESIAS FILMS (PARIS)** **10 000,00 Euro**
" CLAIRE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 26 460,00 € HT

* **SARL INJAM PRODUCTION (PARIS)** **10 000,00 Euro**
" CORSICALAND " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 38 375,80 € HT

* **SARL MARETERRANIU (AFA)** **10 000,00 Euro** " LE
PUISSANT ROYAUME " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 22 243,00 € HT

* **SARL MARETERRANIU (AFA)** **15 000,00 Euro** "
UN VIAGGIO A TEULADA" (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 81 658,00 € HT

* **SARL CHEVALDEUXTROIS (BOULOGNE BILLANCOURT) ...** **15 000,00 Euro**
" MON LEGIONAIRE " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 81 490,00 € HT

EXERCICE 2017 / AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES

ET DE DOCUMENTAIRES D'AUTEURS

* **SARL LES FILMS DU CYGNE (ANECY) 40 000,00 Euro**
" LA VEUVE SAVERINI " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 165 275,00 € HT

* **SARL MOUVEMENT (AIACCIU) 30 000,00 Euro**
" L'EDEN " (documentaire d'auteur)
Coût prévisionnel : 84 423,00 € HT

* **SARL C4 PRODUCTIONS (L'ISULA) 40 000,00 Euro**
" AIO ZITELLI " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 144 527,00 € HT

* **SARL CHAJACHJARELLA PRODUZIONE (BASTIA) 30 000,00 Euro**
" L'ÉTÉ INACHEVE " (documentaire d'auteur)
Coût prévisionnel : 96 089,98 € HT

EXERCICE 2017 / AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
" RETOUR AU VILLAGE " (documentaire d'auteur)
Coût prévisionnel : 41 634,38 € TTC

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
"VERITA" (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel de l'opération de 42 488,81 € TTC

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
"PARTITION INACHEVEE" (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel de l'opération de 41 889,31€ TTC

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
" UNE HISTOIRE SILENCIEUSE " (documentaire d'auteur)
Coût prévisionnel de l'opération de 40 974,25 € TTC

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
" SECTION D'EPREUVE " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel de l'opération de 41 416,25 € TTC

* **L'ASSOCIATION GREC (PARIS) 20 000,00 Euro**
" LA ISOLA " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel de l'opération de 41 986,32 € TTC

EXERCICE 2017 / AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

* **SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU) 30 000,00 Euro**
" JEAN-PHILIPPE RICCI, DESIR ET TEMPERATURE DE JEU " (documentaire)
Coût prévisionnel : 120 550,00 € HT

* **SARL LES PRODUCTIONS DU TRITON (AIACCIU) 35 000,00 Euro**
" JOSEPH CASTAGNA LIBERA " (documentaire)
Coût prévisionnel : 146 754,00 € HT

* **SARL SYMPHONIA FILMS (SARTROUVILLE) 25 000,00 Euro**
" CANADAIR, SUR LA TERRE COMME AU CIEL " (documentaire)
Coût prévisionnel : 104 340,00 € HT

* **SARL MARETERRANIU (AFA) 35 000,00 Euro "**
LES FLAMMES DU PARADIS " (documentaire)
Coût prévisionnel : 160 087,00 € HT

* **SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU) 20 000,00 Euro**
" VEDERE E CREDERE - PHILIPPO SORCINELLI, CROIRE ET VOIR " (documentaire)
Coût prévisionnel : 83 505,00 € HT

* **SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI) 30 000,00 Euro**
" CATALUNYA 2017 " (documentaire)
Coût prévisionnel : 137 569,00 € HT

* **SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI) 30 000,00 Euro**
" DIMENSION HORIZONTALE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 94 839,00 € HT

* **SARL LES FILMS D'UN JOUR (PARIS) 15 000,00 Euro**
" MURS REBELLES " (documentaire)
Coût prévisionnel : 71 611,00 € HT

EXERCICE 2017 / AIDE A LA CAPTATION - RECREATION DE SPECTACLES VIVANTS

* **SARL MARETERRANIU (AFA) 11 000,00 Euro "**
CAPTATION ZAMBALLARANA " (captation de spectacle vivant)
Coût prévisionnel : 83 949,00 € HT

EXERCICE 2017 / AIDE A LA PRODUCTION DE SERIES

* **SARL MEDITERRANEAN DREAM PRODUCTIONS (VINTISARI)**
" FORA DI STRADA - SUR LES SENTIERS DE CORSE" (série documentaire)
Coût prévisionnel : 510 072 € HT..... **60 000,00 Euro**

EXERCICE 2017 / AIDE A LA PRODUCTION DE LONGS METRAGES CINEMA

* **SARL NOODLES PRODUCTION (PARIS) 170 000,00 Euro**
" ATTARABI ET MIKELATS " (long-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 1 459 604,00 € HT

MONTANT AFFECTE : 809 940,00 Euro

DISPONIBLE A NOUVEAU : 21 299,36 Euro

ARTICLE 3 : **ENTERINE** le coût prévisionnel et le taux d'intervention définitif de l'opération 2016 suivante tel qu'il figurera dans la convention :

ORIGINE : B.P. +B.S. 2016
PROGRAMME : Culture – Investissement – 4730I

Délibération n° DEL1604969 du 06/12/2016 :

*** AP 16SAV02685**

SARL PUNCHLINE (PARIS)

« HIZIA » (Aide à la production de courts-métrages)

Coût prévisionnel définitif : 90 000,00 Euro H .T.

Montant de la subvention : 40 000,00 Euro - Taux d'intervention définitif : 44,44%.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

**Le Président du Conseil Exécutif,
U Presidente**



Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE A L'ECRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

Et ci-après appelé « le bénéficiaire »
Résidant à XXXXXXXX

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le XXXX,

Préambule

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 2.6 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'écriture du projet de (documentaire, court-métrage, long métrage) suivant :

Auteur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxx euros (xxx €)** équivalent à environ **xxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention sur appel de fonds,
- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxx %) appliqué aux dépenses réalisées, sur présentation du scénario définitif et du bilan financier de l'opération certifié sincère et véritable par l'auteur.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ».
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'**une année** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer

la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

L'auteur,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA**

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE –**

AIDE AU DEVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET AUX ECRITURES EMERGENTES
(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son

article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 2.13 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa

responsabilité, à mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement du projet de (documentaire, court-métrage, long métrage...) suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :

- 2 exemplaires du DVD du pilote éventuellement réalisé ou du scénario réécrit,
- Les comptes définitifs de l'opération certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'**une année** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir

préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse. La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

**AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE, AUX
COURTS-METRAGES ET DOCUMENTAIRES D'AUTEUR**

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en

son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 2.14 et 2.15 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production de (la première œuvre, du court-métrage, du documentaire d'auteur) suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses en Corse pour un minimum de 75% du montant de la subvention et 50% pour le documentaire d'auteur dans le cas du règlement 5.4) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;

- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production, détaillant les dépenses en Corse à hauteur du minimum susvisé du montant de la subvention ;
 - Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
 - Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
 - Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « **avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC** ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :

- un **support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
- un **support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)
- un DVD de **consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tour-nages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.**

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants

de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du

Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le xxxx ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation du projet « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 4.8 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa

responsabilité, à mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du documentaire suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses en Corse pour un minimum de 50% du montant de la subvention) attestant de la mise en œuvre du projet ;

- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : A la fin des travaux au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production, détaillant les dépenses en Corse à hauteur du minimum susvisé du montant de la subvention;
 - Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
 - Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
 - Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « **avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC** ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :
 - **un support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
 - **un support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)
 - **un DVD de consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tour-nages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles.**

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Accusé de réception en préfecture
02A-232000018-20171115-DEL17_07948CE-DE
Reçu le 16/11/2017

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE A LA PRODUCTION DE LONGS-METRAGES CINEMA

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 4.7 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du long-métrage suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxx euros (xxxx €) équivalent à environ xxxx% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :
Banque - Guichet - Compte » - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet suivants :
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,
 - Plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses effectuées en Corse pour un minimum de 160% du montant de la subvention,
 - Plan de travail ;

- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;

- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production détaillant les dépenses en Corse détaillant les dépenses en Corse à hauteur du taux minimum susvisé du montant de la

subvention ;

- Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
- Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
- Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée **« avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC »**. En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **céder à la Collectivité Territoriale de Corse les droits d'utilisation non commerciale** de l'œuvre dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :
 - **un support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
 - **un support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)

- un DVD de **consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE –**

AIDE A LA PRODUCTION DE TELEFILMS

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du

Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de «
« est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 4.11 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du téléfilm suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx €)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet:
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,
 - Plan de financement et devis définitif, détaillant les dépenses effectuées en Corse détaillant les dépenses effectuées en Corse pour un minimum de 160% du montant de la subvention,
 - Plan de travail ;

- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production détaillant les dépenses en Corse à hauteur du taux minimum susvisé du montant de la subvention ;
 - Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
 - Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
 - Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée **« avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC »**. En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **céder à la Collectivité Territoriale de Corse les droits d'utilisation non commerciale** de l'œuvre dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste

des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :
 - **un support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
 - un **support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)
 - un **DVD de consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7: Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8: Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11: Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE –**

AIDE A LA PRODUCTION DE SERIES

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 4.9 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production de la série suivante :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **xxxx euros (xxxx €)** équivalent à environ **xxxx%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs attestant de la mise en œuvre du projet suivants :
 - Contrat du ou des auteurs, du réalisateur,
 - Lettre du diffuseur,

- Plan de financement et devis définitif détaillant les dépenses effectuées en Corse pour un minimum de 160% du montant de la subvention,
- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production détaillant les dépenses en Corse à hauteur du taux minimum susvisé du montant de la subvention ;
 - Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
 - Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
 - Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet ;
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée **« avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC »**. En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;

- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;
- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :
 - **un support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
 - **un support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)
 - **un DVD de consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés.

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
CULLETTIVITÀ TERRITURIALE DI CORSICA

-République Française-

Convention N° CON 17 SACI
Origine : BP + BS 2017
Chapitre : 903
Fonction : 312
Compte : 20421
Programme : 4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

AIDE A LA CAPTATION DE SPECTACLES VIVANTS

(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 17.035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée
Et ci-après appelée « la société de production »
Représentée par
Siège social :
N° SIRET :

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1^{er} pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

- VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015, visée en son article 4 relatif au placement sous Règlements Général d'Exemption par Catégorie du Fonds d'aides à la création,
- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° 17/197 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2017 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation de « » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre du règlement des aides culture adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 17/285 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 (*mesure 4.10 du règlement des aides culture*).

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à entreprendre et mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la production du projet de captation suivant :

Auteur – Réalisateur	Titre
Pour le coût prévisionnel de	

ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de xxxxx euros (xxxxx) équivalent à environ xxxx % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

Banque - Guichet - Compte - Clé

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 40% du montant de la subvention sur appel de fonds, contrat du diffuseur et justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement définitif détaillant les dépenses effectuées en Corse pour un minimum de 50% du montant de la subvention) attestant la mise en œuvre du projet ;

- Acompte 2 : 40 % sur présentation d'un justificatif signé par le gérant ou le président de la personnalité morale et attestant le démarrage du tournage accompagné du contrat de réalisateur-technicien mentionnant la date de début de tournage ;
- Solde : A la fin des travaux, au prorata du taux d'intervention (xxxx %) appliqué aux dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
 - Les comptes définitifs du film certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production détaillant les dépenses en Corse à hauteur du taux minimum susvisé du montant de la subvention ;
 - Attestation de dépôt auprès de la Cinémathèque de Corse de 3 copies (1 fichier Master ou DCP ou copie pellicule, 1 Blu-Ray ou fichier compressé ou HD CAM ou Beta Numérique et 1 DVD) accompagnées du scénario et du matériel publicitaire de l'œuvre réalisée ;
 - Dépôt de 2 copies DVD auprès du service de l'audiovisuel et du cinéma de la CTC ;
 - Attestation de Corsica Pôle Tournages du dépôt de dix photos du tournage libres de droits et, pour les fictions, des documents liés au tournage (bible, plan de travail...).

ARTICLE 4 : Engagements de la société de production

- **faire appel dans la mesure du possible à des partenaires régionaux** (techniciens, comédiens, prestataires...) répondant aux critères artistiques et professionnels exigés par le projet.
- **valoriser le partenariat** de la Collectivité territoriale de Corse :
 - ✓ **mentionner au générique** de début de l'œuvre aidée « **avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse en partenariat avec le CNC** ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
 - ✓ **faire figurer les mentions** ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ... ;
 - ✓ **autoriser la Collectivité Territoriale de Corse** à projeter l'œuvre dans le cadre de projections non commerciales, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogiques ou culturels ... ;
- **organiser en Corse une diffusion publique** du programme aidé ;
- **remettre** pour les longs-métrages et les téléfilms à « Corsica Pôle Tournages » à l'issue du tournage, **une bible de fin de tournages** (dont la liste technique, la liste artistique, la liste

des décors, des fournisseurs) **ainsi que 10 photos libres de droits du film** à des fins d'illustration de l'action de la Collectivité territoriale de Corse ;

- **remettre à la Cinémathèque de Corse dès l'achèvement de l'œuvre trois supports de l'œuvre** (incluant les droits de consultation et de diffusion dans le respect des délais minimum après sortie en salle ou passage télé sauf accord express du producteur) :
 - **un support d'archivage et de conservation** (fichier Master ou DCP non crypté, copie pellicule)
 - **un support de diffusion** (Blu-Ray, fichier compressé, HD CAM ou Beta Numérique)
 - **un DVD de consultation**

Le dépôt doit être accompagné du **scénario** et du **matériel publicitaire** (affiche, photos d'exploitation, dossier de presse...). Les fichiers numériques sont à déposer sur disque dur ou clé USB non cryptés et sans time code.

- **informer** régulièrement la Direction de la culture et du patrimoine et « Corsica Pôle Tournages » **de la liste des manifestations nationales ou internationales** dans lesquelles l'œuvre sera présentée, **des prix éventuellement décernés ainsi que les diffusions télévisuelles** ;
- **effectuer une avant-première en région** (avec l'aide logistique et le réseau de « Corsica Pôle Tournages » en présence du réalisateur et des comédiens principaux ou des membres de l'équipe technique ;
- **favoriser** toutes les diffusions publiques de l'œuvre aidée ;
- **remettre** à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des embauches en région.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est de **deux ans** à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

ARTICLE 6 : Communication

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

AIACCIU, le 15 novembre 2017

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles SIMEONI